



Le droit d'auteur

Mardi 7 mai 2019

7 mai 2019

Le droit d'auteur

Plagiat : d efinition

Plagier : le fait de « copier (un auteur) en s'attribuant ind ument des passages de son  uvre » (Petit Robert)

Arr t  du 13 f vrier 2013, [point n 17](#) :

« Dans la r daction des m moires, tout emprunt   un texte dont la source n'est pas explicitement cit e constitue un plagiat et pourra  tre consid r  comme fraude »

Plagiat : définition

~~droits de l'auteur
sur ses écrits~~ = plagiat

La propri t  intellectuelle ou « droits d'auteur »

La propriété intellectuelle ou « droits d'auteur »

Droits d'auteur



Œuvre

La propriété intellectuelle ou « droits d'auteur »

Droits d'auteur

= quoi publier, sur quels supports, contre quelle rémunération, pour
quelles réutilisations



Œuvre

La propriété intellectuelle ou « droits d'auteur »

Droits d'auteur

= quoi publier, sur quels supports, contre quelle rémunération, pour quelles réutilisations



Œuvre

= œuvres premières (écrits, conférences, chorégraphies, compositions musicales, photographies, illustrations, logiciels...)

= œuvres dérivées (traductions, adaptations d'œuvres premières...)

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

- Reproduction : impression, téléchargement

- Représentation : diffusion sur Internet, lecture, projection,
lien hypertexte

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

1. Quelle législation ?

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Attention : œuvres non divulguées = autorisation obligatoire

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Par principe : oui ex : « tous droits réservés »

Aux titulaires des droits d'auteur : l'auteur, ses héritiers, une
société de gestion de droits, un
éditeur

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux



Laurent GUÉTAL

(Vienne, 1841 –
Grenoble, 1892)

**Le Lac de L'Eychauda
1886**

Huile sur toile
182 x 262 cm

Achat à l'artiste en 1886

Domaine public

Crédit photographique :
Ville de Grenoble/Musée
de Grenoble –
Jean-Luc Lacroix

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Pour savoir qui est titulaire : lire les mentions qui accompagnent l'œuvre :

© « ... »

les mentions légales du site internet qui héberge l'œuvre

le règlement de la bibliothèque ou du musée qui la conservent

Attention : redevance !

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

L'auteur est mort depuis plus de 70 ans : non

Domaine public de la propriété intellectuelle = libre d'utilisation !

Utiliser les  uvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l' uvre ?

Exception de copie priv e : non

Ex : t l charger un article ou une image pour son usage personnel,
graver des CD ou des DVD et les pr ter   des amis

≠ diffusion sur Internet

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Exception de citation : non

À condition de mentionner l'auteur et la source de la citation

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Exception pédagogique : non

À condition de mentionner l'auteur et la source, que les destinataires soient des étudiants ou des chercheurs, que cette communication ne soit pas commerciale

≠ pas dans un article étant publié dans une revue privée

Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

2. Faut-il demander une autorisation pour utiliser l'œuvre ?

Œuvres placées sous licence libre : non

À condition de respecter les termes de la licence mentionnée
Par exemple, licence *Creative Commons* :

CC-BY : citer l'auteur

CC-BY-ND : ne pas modifier l'œuvre

CC-BY-NC : ne pas en faire un usage commercial



Utiliser les œuvres d'autrui dans ses travaux

3. Les droits moraux

- divulgation
- paternité
- intégrité

Vos droits sur vos propres recherches

Vos droits sur vos propres recherches

1. Vos travaux protégés

Pour être protégée, votre œuvre doit être :

- originale : « reflète la personnalité de l'auteur »
- une expression matérielle : « L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. » (L. 111-2)

≠ idées concepts, méthodes

Vos droits sur vos propres recherches

2. Vos droits sur vos travaux

- diffusion
- reproduction sur un autre support
- mise en ligne par votre établissement
- divulgation
- modifications
- rémunération

Vos droits sur vos propres recherches

3. Cession de vos droits

cession de droits d'auteur = droits d'exploitation
(reproduction, diffusion, modification...)

≠ droits moraux

Merci pour votre attention !